

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-124

**Modifiant le règlement numéro 2013-088
et autorisant la conclusion d'une entente
modifiant l'entente relative à la Cour
municipale de la municipalité régionale de
comté d'Antoine-Labelle**

ATTENDU que la municipalité de La Macaza a conclu une entente intitulée *Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* par son règlement numéro 2013-088;

ATTENDU que la MRC et les municipalités parties à cette entente souhaitent modifier certaines des dispositions de l'entente;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cours municipales* la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant à modifier une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion fait avec dispense de lecture à la séance du 12 juin 2017, en conformité avec les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1) et après que le projet de règlement ait été distribué en bonne et due forme aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement de ce conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 2017-124, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La municipalité de La Macaza adhère et autorise la conclusion d'une *Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle*.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 : La mairesse et le directeur général et secrétaire trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Céline Beauregard

Céline Beauregard
Mairesse

Jacques Brisebois

Jacques Brisebois
Directeur général

**Adoptée à la séance ordinaire du 10 juillet 2017 par la résolution
numéro 2017.07.121**

PRÉSENCES: madame Céline Beauregard, mairesse, monsieur Georges-Yvan Gagnon, conseiller, monsieur Yvan Raymond, conseiller et monsieur Jacques Lacoste, conseiller.

Avis de motion, le 12 juin 2017

Adoption du règlement, 10 juillet 2017

Avis public, le 13 juillet 2017

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 425, rue du Pont à Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, représentée, aux fins des présentes, par Mme Lyz Beaulieu, préfète, et Mylène Mayer, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 2017 ;

ci-après nommée la « MRC »;

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , directeur

général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOMINGUE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au , à (Québec) , représentée, aux fins des présentes, par , maire , et , direct général, tous deux dûment autorisé s en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au _____, _____ à _____ (Québec) _____, représentée, aux fins des présentes, par _____, maire _____, et _____, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le _____ 2017 ;

ci-après collectivement nommées les « municipalités » ;

ATTENDU que le trente mai deux mille treize (30/05/2013) la MRC et les municipalités, à l'exception de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, ont conclu une entente intitulée *Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* (ci-après désignée l'« Entente »);

ATTENDU que le vingt novembre deux mille treize (20/11/2013) le Gouvernement du Québec a approuvé l'Entente par le décret numéro 1210-2013 et que la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle est en opération depuis le premier janvier deux mille quatorze (01/01/2014) ;

ATTENDU que le douze novembre deux mille quatorze (12/11/2014) le Gouvernement du Québec a approuvé l'adhésion de la Municipalité de Chute-St-Philippe à la Cour municipale par le décret numéro 925-2014 et que ladite adhésion a pris effet le vingt-sept novembre deux mille quatorze (27/11/2014);

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent élargir le mandat de la Cour afin que des recours civils y soient déposés et entendus ;

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent modifier les modalités de répartition des contributions financières entre les municipalités relativement aux frais qui leur sont imputables ;

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent reformuler les articles 12.4 et 16.1 de l'Entente afin qu'ils représentent plus adéquatement leur volonté ;

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'une copie conforme de chacun des règlements municipaux comportant des dispositions pénales soit déposée au greffe de la cour ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent amendement a pour objet de modifier certaines dispositions de l'*Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* et d'en ajouter de nouvelles.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

L'Entente est modifiée de façon à ajouter, après l'article 6.2 de l'Entente, l'article suivant :

« 6.3 Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la Cour de toute modification à ces règlements. »

ARTICLE 3

AJOUT AU MANDAT DE LA COUR

L'Entente est modifiée de façon à ajouter, après l'article 7.1 de l'Entente, l'article suivant :

« 7.2 La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relèvent de sa compétence. »

ARTICLE 4

MODIFICATION DES AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

Les articles 10.1 à 10.6 de l'Entente sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 10.1 Des frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) par dossier seront facturés à la municipalité poursuivante lors de la judiciarisation d'un dossier pénal. Pour les fins de la présente entente, on considère qu'un dossier pénal est judiciarisé lorsqu'un constat d'infraction est contesté par le défendeur, lorsqu'il est inscrit au rôle pour audition par défaut ou lorsque le défendeur dépose un plaidoyer de culpabilité sans acquitter la totalité des sommes dues.

10.2 Les frais suivants seront à la charge de la municipalité poursuivante :

- a) Les droits de greffe.
- b) Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- c) Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.
- d) Les frais de témoin, les frais d'expert, frais judiciaires et autres dépens, lorsque le défendeur est acquitté, lorsque la poursuite est retirée ou lorsque la plainte est rejetée.
- e) Les frais au constat et les frais judiciaires lorsqu'un constat d'infraction est annulé à la demande de la municipalité poursuivante.
- f) Les frais et déboursés qui incombent au défendeur, mais qui ne peuvent être perçus par la cour municipale, et ce, sur présentation d'un avis du percepteur indiquant que les frais et les déboursés identifiés dans l'avis n'ont pu être recouverts.
- g) Les frais de transcription pour les causes portées en appel, ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel et les frais et honoraires du procureur en appel.
- h) Les frais de signification et d'exécution d'une ordonnance.

10.3 La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :

- a) Les honoraires et frais du procureur nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- b) Les frais de signification des constats d'infraction et des assignations à témoigner.
- c) Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.
- d) Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

10.4 Pour récupérer les frais imputables aux municipalités, la cour municipale peut opérer compensation sur toute les sommes dues par elle à cette municipalité.

10.5 Les dispositions de l'article 10 des présentes s'appliqueront à tous les dossiers judiciairisés à compter du premier janvier deux mille dix-sept (01/01/2017). Pour les dossiers judiciairisés avant cette date, les dispositions antérieures l'article 10 de l'Entente continueront à s'appliquer. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DU PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS DE CONSTAT

L'article 12.4 de l'Entente est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«12.4 Les modes de paiement acceptés par la cour municipale pour le paiement des montants réclamés aux défendeurs seront établis par le greffe de la cour municipale. »

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS

Sauf pour les dispositions expressément ajoutées, abrogées ou modifiées par les présentes, les autres dispositions de l'Entente demeurent valides dans leur intégralité.

ARTICLE 7 ENTENTE REFONDUE

Afin de faciliter la compréhension et l'application de l'Entente et du présent amendement, les parties adoptent, pour fins de référence, le document annexé aux présentes intitulé *entente refondue relative à la cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle*. L'Entente refondue vaudra à titre de document de référence représentant l'intégralité de l'entente entre les parties. En cas de disparité entre les dispositions contenues dans l'Entente refondue et celles prévues dans l'Entente et son amendement, ces derniers textes prévaudront.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément en à la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce jour du mois de 2017, la présente entente en copies.

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Lyz Beaulieu, préfète

Mylène Mayer, directrice générale

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

, maire

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

, maire

Date de la signature

ET

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

, direct général

Date de la signature

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

, maire

, direct général

Date de la signature

Date de la signature

**ENTENTE REFONDUE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ci-après nommée la «MRC» ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL

LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

ci-après nommées les « municipalités » ;

ARTICLE 1. OBJET

1.1 L'entente a pour objet la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et l'établissement de cette cour.

ARTICLE 2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

2.1 Les municipalités signataires délèguent à la MRC leur compétence pour établir une cour municipale pour desservir leur territoire respectif.

2.2 La MRC, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3. NOM DE LA COUR

3.1 La cour municipale sera désignée sous le nom de « ***Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle*** ».

ARTICLE 4. CHEF-LIEU, BUREAUX ADMINISTRATIFS ET GREFFE

4.1 Le chef-lieu, les bureaux administratifs et le greffe de la cour sont situés au 425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6.

ARTICLE 5. LIEUX DES SÉANCES DE LA COUR

5.1 Les séances de la cour municipale se tiennent à la salle des Préfets de la MRC située au 405, rue du Pont Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6 ou, dans tout autre lieu du territoire desservi par la cour et désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01).

5.2 Selon les besoins, elles se tiendront également au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, Québec, J0T 1T0.

ARTICLE 6. DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

6.1 La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale et, à cette fin, sans en limiter l'intervention, sera responsable entre autres de :

- a) l'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires ;
- b) l'aménagement et l'entretien des locaux ;
- c) l'engagement et la gestion du personnel ;
- d) la gestion des divers contrats de services.

6.2 De plus, tous les dossiers et documents soumis par les municipalités parties à cette entente sont conservés et archivés au greffe de la cour et demeurent sous la responsabilité du greffier et traités conformément à la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1) et la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).

6.3 Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la Cour de toute modification à ces règlements.

ARTICLE 7. MANDAT DE LA COUR

7.1 La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tout policier de la Sûreté du Québec, par un inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée à délivrer des constats pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.

7.2 La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 8. COMITÉ

8.1 Un comité intermunicipal de la cour municipale est formé sous le nom de « comité de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ».

8.2 Le comité est composé de trois (3) membres élus par le conseil de la MRC. Le préfet siège d'office sur ledit comité. Tous les membres du comité doivent être maires ou mairesses.

8.3 Le greffier de la cour agit à titre de secrétaire du comité.

8.4 Les responsabilités du comité sont les suivantes :

a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et au financement de la cour municipale ;

b) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;

c) proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;

d) préparer les prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 9.

RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

9.1 Dépenses en immobilisation

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment, mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour ainsi que les services professionnels nécessaires à ces fins. Elles comprennent aussi l'achat de meubles, ainsi que l'achat et la mise en opération d'équipements et des accessoires, dont les logiciels et systèmes informatiques et les mécanismes d'enregistrement.

Il n'y a aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

9.2 Dépenses d'exploitation et d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale, comprennent les salaires, les avantages et bénéfices sociaux, les honoraires et le frais qui doivent être versés au juge en vertu du *Décret concernant les conditions de rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux*. Ils comprennent également, mais non limitativement, les frais de location, d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

9.3 Contribution aux dépenses

Les municipalités parties à la présente entente verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation et aux dépenses d'exploitation et d'opération un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \frac{(0,50 \times \text{nombre d'habitants}) + (0,50 \times \frac{\text{richesse foncière uniformisée}}{100\,000})}{2} \right\}$$

(a) fixé par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9)

(b) au dépôt du rôle en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

9.4 Exemption pour l'année financière 2013

Pour l'exercice financier de 2013, les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nomingue ne payeront aucune participation financière. Celles-ci assumeront leur contribution à compter du 1er janvier 2014.

De plus, leur adhésion à la présente entente deviendra effective lors de l'adoption du décret confirmant leur retrait à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 10.

AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

10.1 Des frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) par dossier seront facturés à la municipalité poursuivante lors de la judiciarisation d'un dossier pénal. Pour les fins de la présente entente, on considère qu'un dossier pénal est judiciarisé lorsqu'un constat d'infraction est contesté par le défendeur, lorsqu'il est inscrit au rôle pour audition par défaut ou lorsque le défendeur dépose un plaidoyer de culpabilité sans acquitter la totalité des sommes dues.

10.2 Les frais suivants seront à la charge de la municipalité poursuivante :

a) Les droits de greffe.

b) Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.

c) Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.

d) Les frais de témoin, les frais d'expert, frais judiciaires et autres dépens, lorsque le défendeur est acquitté, lorsque la poursuite est retirée ou lorsque la plainte est rejetée.

e) Les frais au constat et les frais judiciaires lorsqu'un constat d'infraction est annulé à la demande de la municipalité poursuivante.

f) Les frais et déboursés qui incombent au défendeur, mais qui ne peuvent être perçus par la cour municipale, et ce, sur présentation d'un avis du percepteur indiquant que les frais et les déboursés identifiés dans l'avis n'ont pu être recouverts.

g) Les frais de transcription pour les causes portées en appel, ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel et les frais et honoraires du procureur en appel.

h) Les frais de signification et d'exécution d'une ordonnance.

10.3 La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :

a) Les honoraires et frais du procureur nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.

b) Les frais de signification des constats d'infraction et des assignations à témoigner.

c) Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.

d) Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

10.4 Pour récupérer les frais imputables aux municipalités, la cour municipale peut opérer compensation sur toute les sommes dues par elle à cette municipalité.

10.5 Les dispositions de l'article 10 des présentes s'appliqueront à tous les dossiers judiciairisés à compter du premier janvier deux mille dix-sept (01/01/2017). Pour les dossiers judiciairisés avant cette date, les dispositions antérieures de l'article 10 de l'Entente continueront à s'appliquer.

ARTICLE 11. PROCUREUR

11.1 La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

ARTICLE 12. PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS DE CONSTATS

12.1 Lorsque la municipalité agit à titre de poursuivante, les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La MRC procède à la remise de ces sommes semestriellement.

12.2 Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus appartiennent à la MRC et ils sont appliqués au financement de la cour municipale.

12.3 Si des constats sont traités par la cour municipale et que les amendes doivent être versées au gouvernement du Québec,

les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus, appartiennent à la MRC et ils sont appliqués à l'autofinancement de la cour municipale.

12.4 Les modes de paiement acceptés par la cour municipale pour le paiement des montants réclamés aux défendeurs seront établis par le greffe de la cour municipale.

ARTICLE 13. MONTANTS DÛS

13.1 Tout montant dû à la cour par un poursuivant est payable dans les 30 jours de la mise à la poste des demandes de paiement. Les montants non payés dans ce délai portent intérêts au taux en vigueur fixé par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.

ARTICLE 14. PARTAGE DU SURPLUS ET DU DÉFICIT

14.1 Un surplus ou un déficit d'opération est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités participantes selon la répartition suivante : pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9), le tout suivant l'article 16.1 de la présente.

Advenant un surplus d'opération suffisant, celui-ci devra servir prioritairement au remboursement des pénalités assumées par les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nominique lors de leur retrait en 2013 à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts le tout, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15. RAPPORT ANNUEL

15.1 Au plus tard le 30 juin de chaque année, la MRC dépose auprès des municipalités parties à l'entente un état des revenus et dépenses de la cour au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 16. BUDGET

16.1 Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. À cette même séance, le conseil de la MRC prend une décision quant à l'utilisation du surplus, s'il y a lieu. La participation financière prévue à l'article 9.3 de la présente entente ou, s'il y a lieu, la quote-part de chacune des municipalités parties à l'entente sera établie en même temps que les autres quotes-parts de la MRC.

16.2 La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités de la cour municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE

17.1 Sous réserve d'obtenir l'approbation du gouvernement pour modifier la présente entente, ses conditions financières peuvent être révisées à chaque année si demande en est faite au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, et ce, par la majorité des municipalités parties à l'entente.

17.2 Le défaut de présenter une demande de révision des conditions financières, entraîne la reconduction des conditions financières.

17.3 Sous réserve des approbations requises, en tout temps, les conditions financières peuvent être révisées, mais ce, sur l'accord unanime des municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 18. ADHÉSION À L'ENTENTE

18.1 Toute autre municipalité ou MRC désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes :

a) elle obtient, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente ;

b) elle adhère, par règlement d'adhésion, à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente ;

c) le cas échéant, toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 19. RETRAIT DE L'ENTENTE

19.1 Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

19.2 La municipalité qui désire se retirer de l'entente devra, au préalable, en aviser la MRC au moyen d'une résolution, six (6) mois avant l'adoption dudit règlement. Elle devra également transmettre ce règlement au ministère de la Justice pour suivi approprié.

19.3 La municipalité qui désire se retirer devra verser à la MRC, et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une indemnité dont le montant correspond à trois (3) fois le montant calculé à l'article 9.3 de la présente entente et tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

ARTICLE 20. RÉVOCATION DE L'ENTENTE

20.1 La présente entente peut être révoquée en tout temps avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 21.

ABOLITION - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

21.1 Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de l'application de cette entente seront partagés de la manière suivante :

a) la MRC procédera à la liquidation des immobilisations. Elle appliquera prioritairement les sommes perçues au remboursement du passif relié aux immobilisations, à l'exploitation ou à l'opération de la cour et elle versera ensuite aux municipalités une redevance établie en proportion des contributions financières versées par les municipalités lors des 3 dernières années d'opération de la cour, et ce, suivant la formule établie à l'article 9.3;

b) advenant que les sommes recueillies soient insuffisantes pour acquitter ledit passif, celui-ci sera réparti entre les municipalités participantes pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9).

ARTICLE 22.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.